

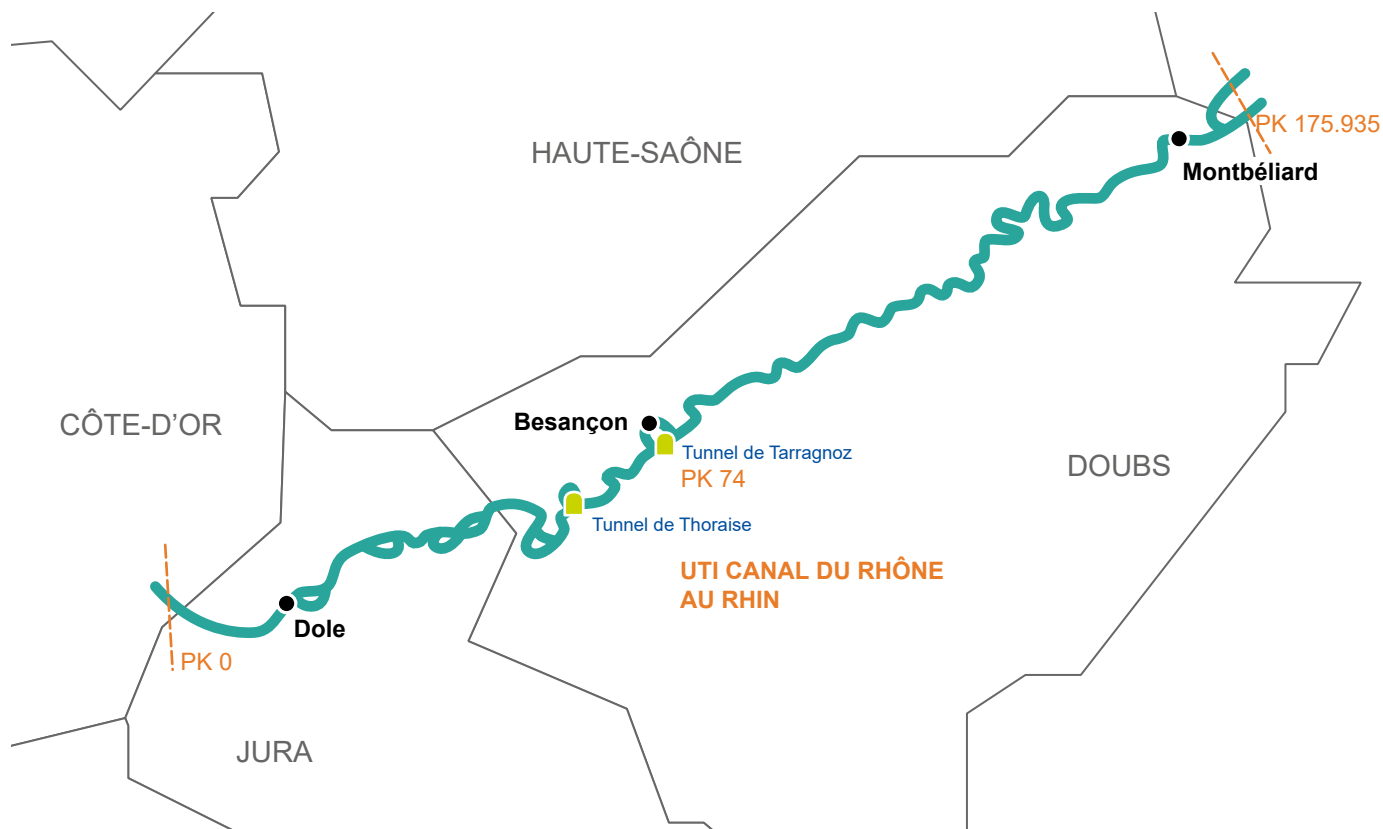
Le Canal du Rhône au Rhin, Branche Sud

1. Les modalités et horaires d'exploitation	134
1.1 - Les horaires d'exploitation	134
1.2 - La fermeture des écluses et les chômages	135
2. Les caractéristiques des voies navigables	136
2.1 - Les eaux intérieures	136
2.2 - Les dimensions des bateaux.....	136
2.3 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art	137
3. Les règles de route.....	139
3.1 - Les passages étroits et points singuliers	139
4. La vitesse de marche des bâtiments.....	140
5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....	140
5.1 - Les règles générales.....	140
5.2 - L'information des usagers	140
5.3 - Les règles spécifiques.....	141
6. La radiotéléphonie.....	141
6.1 - Les canaux à utiliser	141
6.2 - Les obligations d'annonce.....	141
7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage	142
7.1 - Les règles de stationnement	142
7.2 - La durée de stationnement	142
7.3 - Les lieux de stationnement	142
7.4 - Les interdictions d'ancrage	144
8. Les obstacles à la navigation.....	145
8.1 - Les points singuliers.....	145
8.2 - La boucle de Besançon.....	145
9. AIS	146
10. La navigation de plaisance et les activités sportives	146
10.1 - La navigation de plaisance.....	146
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs	146
10.3 - Les sports nautiques	146
10.4 - Les zones réglementées	147



La navigation sur le canal est régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, Branche Sud »
- Le règlement particulier de police plaisance relatif à l'exercice de la navigation de plaisance ainsi que d'autres activités sportives et nautiques entre le PK 44,802 et le PK 175,935 du Canal du Rhône au Rhin et du Doubs





1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Ces écluses sont majoritairement des écluses automatisées qui sont manœuvrées à l'aide de télécommandes. Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par le gestionnaire de la voie d'eau. Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) ou le bouton d'arrêt sur le boîtier de la télécommande permettent d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident. Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par le gestionnaire. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste de surveillance centralisé tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages (ou appeler directement le PSC au 03 84 69 07 74).

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition. En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

1.1 - Les horaires d'exploitation

Les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur le Canal du Rhône au Rhin de l'écluse n°75 de Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 0,00) à l'écluse n°8 de Fontenelles (PK 174,092) sont les suivants :

A - POSTES FIXES : ÉCLUSES 50 ET 75 ET PONT LEVIS DE COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD ET COLOMBIER-FONTAINE

HAUTE SAISON

Du 20 mars au 29 octobre 2022



BASSE SAISON

Du 1 janvier au 19 mars

et du 30 octobre au 31 décembre 2023





B - HORS POSTE FIXE

HAUTE SAISON

Du 20 mars au 29 octobre 2023

7h

Navigation libre

19h

BASSE SAISON

Du 1 janvier au 19 mars

et du 30 octobre au 31 décembre 2023

7h

Navigation à la demande pour tous les bateaux

19h

Un SSE est possible aux écluses 49 à 52 jusqu'à 22h.

Le service spécial d'éclusement se fait sur réservation :

- en basse saison, 48h à l'avance
- en haute saison, 24h à l'avance

Le début de la haute saison correspond à l'avant dernier lundi du mois de mars.

La haute saison dure 32 semaines. La basse saison dure 20 semaines.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Les écluses de l'itinéraire seront fermées à la navigation les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} mai
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

Les écluses de l'itinéraire comprises entre les écluses 75 (Saint-Symphorien-sur-Saône) et n°7 (Bourogne) seront fermées du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023.

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.



2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes :

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du canal (m)	Hauteur libre sous ouvrage (m)	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables (1)	En section canalisée, sur retenue normale (2)
Canal du Rhône au Rhin	38,70 (3)	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluses 46 / 47 S - 49 S - 58 SN - 66 S - 71 S	38,50	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluse 50 S	38,20	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluse 58 SA	38,65	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluse 62 S - 70 S	38,40	5,15	2,00	3,70	3,70
Boucle de Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70	non concerné

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

(2) Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

(3) Sauf dimension particulière précisée ci-dessous.

2.2 - Les dimensions des bateaux

La longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser légèrement la longueur utile des écluses mentionnée au paragraphe précédent.

Dans ce cas de figure, le conducteur contactera le gestionnaire de la voie d'eau au préalable de son voyage afin de s'assurer que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles de l'ouvrage.

Voies d'eau concernées	Largeur hors tout (m)	Tirant d'eau au repos (m)	Tirant d'air au dessus du plan de flottaison (m)
Canal du Rhône au Rhin	5,10	1,80	3,50 (1)
Boucle de Besançon	5,10	1,10	3,50

(1) Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 mètres sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23 S, 24 S, 41 N (en précisant notamment leur enfoncement).



Deux ponts référencés sur le linéaire ont une hauteur libre inférieure à 3.50m. Il s'agit de :

PK	Ouvrages	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
148,385	Pont SNCF Colombier Châtelot	1			3,40
149,850	Pont de St Maurice Colombier	1			3

2.3 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

PK	Ouvrages	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
0	Pont écluse de Saint-Symphorien-sur-Saône	1	179,24	5,25	5,60
0,885	Laperrière-sur-Saône RD 24	1	185,01	12,00	4,00
3,877	Pont de l'autoroute A 39	1	187,55	12,40	4,25
4,900	Pont de Samerey	1	187,55		
6,814	Pont Abergement-la-Ronce	1	187,55	5,21	3,99
8,306	Pont de la Grange du Pont	1	190,40	5,22	3,80
9,154	Passerelle Solvay	1	193,30	11,50	4,00
9,490	Pont routier Solvay	1	193,30	7,11	3,75
9,780	Pont tapis de transport Solvay	1	193,30	52	16,30
10,356	Pont de Belvoie	1	193,30	5,21	3,65
11,375	Pont de Beauregard	1	195,55	6,04	3,85
11,585	Pont SNCF Damparis	1	195,55	5,87	4,25
12,152	Pont autoroute A 36	1	195,55	21,17	6,55
12,739	Pont de Bon Repos	1	195,55	5,27	4,00
14,300	Pont de Choisey	1	198,12	5,93	4,17
15,780	Pont de Saint-Ylie	1	198,12	6,02	4,18
17,047	Pont de la Prise d'eau	1	198,15	5,15	4,10
18,333	Pont Jardin Philippe	1	198,45	5,30	4,95
18,400	Pont de la Charité	1	200,30	11,95	4,57



PK	Ouvrages	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
18,780	Passerelle piétonne de Dole	1	200,30	15,18	4,20
19,035	Pont Jean-Jaurès	1	200,30	19,60	4,92
19,399	Pont canal Charles Quint	1	200,30	5,29	4,27
19,800	Pont SNCF	1	202,55	6,42	5,79
21,200	Pont de Brevans	1	202,55	5,38	3,76
21,800	Pont SNCF Baverans	1	202,55	5,90	6,65
22,097	Pont de Baverans	1	202,55	5,28	3,77
25,768	Pont de Rochefort-sur-Nenon	1	204,13	5,32	4,02
28,533	Pont d'Audelange	1	205,86	5,31	4,44
31,340	Pont de Lavans	1	208,25	6,05	4,80
33,597	Pont d'Orchamps	1	208,25	5,24	3,73
33,810	Pont d'Orchamps dit « de l'Abreuvoir »	1	208,25	6,84	4,40
35,199	Pont de la Barre	1	208,25	6,15	5,00
37,583	Pont du Moulin des Malades	1	208,25	5,24	5,40
38,647	Passerelle écluse de Ranchot	1	211,95	5,28	3,95
39,247	Pont RD 31 Ranchot	1	211,95	6,70	4,32
39,350	Pont de Ranchot	1	211,95	5,27	4,57
41,200	Pont de Dampierre	1	214,31	6,00	4,04
42,308	Pont de Châteauneuf	1	214,31	5,26	5,03
45,348	Pont de Salans	1	214,31	40	5,80
45,571	Pont de Saint-Vit	1	214,31	5,20	5,10
48,554	Pont écluse de Roset-Fluans	1	215,86	5,18	4,40
48,699	Pont de Roset-Fluans	1	219,72	15,20	4,09
51,491	Pont du Moulin d'Arenthon	1	221,06	6,45	3,80
53,403	Pont d'Osselle	1	221,06	5,95	3,62
53,889	Pont écluse d'Osselle	1	221,06	5,22	4,10
54,769	Pont du Portail de Roche	1	223,87	5,88	4,70
54,900	Pont SNCF	1	223,87	6,29	6,00
56,629	Passerelle écluse de Torpes	1	223,87	6,00	5,20



3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

A - CROISEMENT ET DÉPASSEMENT

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites (cf. article 21 du RPPi).

B - FRANCHISSEMENT DES TUNNELS

Dispositions générales

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant.

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h. Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 mètres entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée. Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'instruction du gestionnaire ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de crier ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancreur ou de virer dans les tunnels. En cas de rencontre dans un tunnel, les conducteurs des bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

Spécificités tunnel de Tunnel de Tarragnoz Longueur de 394 mètres

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat.

À l'approche du tunnel, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert apparaît. Si au-delà d'un délai raisonnable, le feu vert n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à 39,50 mètres. En cas d'arrivée à l'écluse 50 S d'un bateau avalant ne pouvant être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

La priorité est donnée au bateau montant. En cas de rencontre, le bateau avalant doit faire machine arrière avec diligence.

Spécificités tunnel de Thoraise Longueur 185 mètres

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par l'utilisateur. Les bateaux doivent, à l'approche du tunnel, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande. L'interdiction de passage est signalée par un feu rouge et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert. Le premier bateau détecté est prioritaire.

La priorité est donnée au bateau montant. En cas de rencontre, le bateau avalant doit faire machine arrière avec diligence.



4 LA VITESSE DE MARCHÉ DES BÂTIMENTS

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 10 km/h en rivière
- 6 km/h (jour) en canal ou en dérivation

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse sur cet itinéraire.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement, et en cas d'urgence uniquement, dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

Des restrictions de navigation existent lors des périodes de crues. Ces marques de crue sont à respecter lorsqu'elles sont implantées. Elles correspondent aux références suivantes :

• Marque I - Vigilance

Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

• Marque II - Restriction

Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les bateaux autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II.

• Marque III - Interdiction

Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour tous les bateaux. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

5.2 - L'information des usagers

Dans l'attente de la mise en place des marques de crue sur le terrain, les usagers sont informés du niveau des marques de crues II et III et des fermetures des portes de gardes par voie d'avis à la batellerie.

Les usagers sont informés des périodes de glace par voie d'avis à la batellerie.





5.3 - Les règles spécifiques

DANS LES BIEFS ENTRE ÉCLUSES 31 - 32 N, 34 - 35 N ET 15 S - 16 S

Le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

6 LA RADIODÉPHONIE

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal VHF
Canal du Rhône au Rhin	10

6.2 - Les obligations d'annonce

Le pilote d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines et d'un transport spécial s'annonce auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72 S à 66 S : Dole
- écluses 52 S à 49 S : Besançon
- écluses 48 S à 45 S : Deluz
- écluses 17 S à 12 S : Montbéliard

Le pilote doit communiquer aux écluses 41 N et 75 S les informations relatives à son bateau et son chargement, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).



7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement des bateaux est interdit notamment dans les secteurs suivants :

- dans les lieux référencés à l'article 7.4
- à moins de 100 mètres à l'amont des barrages

7.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de « **garage d'écluse** » comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

7.3 - Les lieux de stationnement

A - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Ponton d'Étupes	171,9	Droite	4	Allenjoie
Port de plaisance de Montbéliard	164,3	Droite	30	Montbéliard
Quai de Voujeaucourt	160,2	Droite	3	Bart
Quai rue du Lavoir	157,3	Gauche	3	Dampierre-sur-le-Doubs
Ponton de Saint-Maurice-Colombier	147,9	Droite	4	Saint-Maurice-Colombier
Halte de L'Isle-sur-le-Doubs	140,9	Droite	8	L'Isle-sur-le-Doubs
Halte de L'Isle-sur-le-Doubs (avenue Foch)	140,5	Droite	4	L'Isle-sur-le-Doubs
Halte de Clerval	126,6	Gauche	4	Clerval (1)
Halte de Baume-les-Dames	109,4	Gauche	20	Baume-les-Dames
Halte de Laissey	95,8	Droite	2	Laissey



Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte municipale de Deluz	92,7	Droite	8	Deluz
Halte fluviale de Deluz	92,4	Gauche	30	Deluz
Halte de Novillars	86,5	Droite	3	Novillars
Halte de Moulin Saint-Paul	74,0	Droite	25	Besançon
Halte de la Cité des Arts et de la Culture	74,0	Gauche	20	Besançon
Halte de Tarragnoz	73,6	Gauche	5	Besançon
Halte de Thoraise	59,2	Gauche	2	Thoraise
Halte de Saint-Vit	45,6	Gauche	6	Salans
Halte de Ranchot	39,3	Droite et gauche	5	Ranchot
Halte de Rochefort-sur-Nenon	26,1	Droite	4	Rochefort-sur-Nenon
Port de plaisance de Dole	18,6	Droite	35	Dole
Halte de Choisey	14,5	Droite	4	Choisey
Halte de Damparis	10,5	Droite	6	Damparis
Halte d'Abergement-la-Ronce	6,6	Gauche	3	Abergement-la-Ronce
Port de Saint-Symphorien (privé)	0,4	Gauche	40	Saint-Symphorien-sur-Saône

(1) Cette halte est actuellement indisponible.



7.4 - Les interdictions d'ancrage

Dans les lieux définis ci-dessous, l'ancrage est interdit.

Début de zone	Fin de zone	PK début	PK fin	Observation
Écluse 34 N	Écluse 31 N	25,510	26,780	Courant traversier de l'III en cas de crue
Écluse 31 N	Écluse 32 N	22,270	22,920	Courant traversier de l'III en cas de crue
1 km à l'amont de la double écluse 46 / 47 S	Aval du Port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection des risques technologiques
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la double écluse 46 / 47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66 S	Fin de l'alignement des platanes	19,100	20,200	
Amont de l'écluse 72 S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70 S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

Pour des raisons de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par le panneau A6.



8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - Les points singuliers

Les points singuliers suivants font l'objet de modalités de passage particulières :

Bief	Ouvrage	PK début	PK fin	Observation
Bief 15 N - 16 N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16 N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8 S - 9 S	Pont canal de Feschés-le-Châtel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15 S - 16 S	Détroit de Courcelles-lès-Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16 S - 17 S	Détroit de la Chaiffrierie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16 S - 17 S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24 S - 25 S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40 BS - 40 S	Pont de La Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50 BS - 50 S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54 BS - 54 S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56 BS - 56 S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57 BS - 57 S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60 S - 61 BS	Écluse 61 BS PG Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63 S - 64 BS	Écluse 64 BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65 S	Écluse 65 NS de Rochefort-sur-Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

8.2 - La boucle de Besançon

La navigation dans la boucle de Besançon nécessite une attention particulière du fait de la présence de hauts-fonds localisés et d'un chenal de navigation limité à une dizaine de mètres de largeur. Comme toutes les autres sections du Doubs, les usagers sont invités à rester dans le chenal de navigation délimité par la signalisation, et, dans la partie comprise entre le pont Denfert-Rochereau et le pont Canot à naviguer en rive gauche en maintenant une distance à la rive d'au moins 15 mètres.



9 AIS

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal du Rhône au Rhin n'est pas concerné par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies.

10.1 - La navigation de plaisance

Là où la navigation des constructions flottantes de plaisance non motorisées est autorisée, il leur est interdit de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29 du RPPi du Canal du Rhône au Rhin.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du RPP concerné qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

10.3 - Les sports nautiques

En période de crue, la pratique organisée du kayak est autorisée.



10.4 - Les zones réglementées

La pratique de la navigation rapide est autorisée par un règlement particulier de plaisance suivant les découpages suivants :

PK	Commune	Vitesse
70,682 au 71,582	Besançon, Beure	60 km/h
112,150 au 113,864	Baume-les-Dames	60 km/h

